



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 4 AVR. 2017

Direction générale de  
l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

DGESIP/DGRI/A

à

Service de la coordination  
des stratégies de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Mesdames et Messieurs les présidents et  
directeurs des établissements publics  
à caractère scientifique, culturel  
et professionnel

Secrétariat général du  
Conseil national de  
l'enseignement supérieur et  
de la recherche

DGESIP/DGRI A - 2017 - 0010

Courriel  
electionscneser  
@enseignementsup.gouv.fr

**Objet :** Election des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

**Références :** textes de référence et pièces jointes *in fine*

L'élection des représentants des étudiants au CNESER se déroulera du lundi 22 mai 2017, date d'ouverture du scrutin au vendredi 2 juin 2017, date de clôture du scrutin. **Il s'agit d'un scrutin par correspondance exclusivement.**

La présente circulaire précise les modalités d'élection des représentants des étudiants au CNESER, fixée par l'arrêté du 29 mars 2017 (PJ2) qui s'impose à **tous les EPSCP, quel que soit le ministère dont ils relèvent.**

Le processus électoral est conduit en interaction entre les services du MENESR qui pilotent l'organisation du scrutin et procèdent in fine au dépouillement national, et les services qui, au sein de chaque établissement, auront en charge d'établir la liste des grands électeurs.

### 1 – Etablissement de la liste électorale

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 mars 2017 (PJ1) qui définit le nombre de grands électeurs de l'établissement.

## 1-2 - Désignation des grands électeurs (art D 232-4)

Les établissements veilleront à informer largement les élus étudiants et leurs suppléants dans les différents conseils des modalités du calendrier de désignation du /des grands électeurs.

Pour les établissements appartenant aux catégories 1 à 3, l'arrêté précise quels sont les grands électeurs.

2 / 6

Dans chacun des établissements des catégories 4 à 9, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec la possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Ces modalités de désignation doivent faire l'objet d'une information écrite au sein des établissements dans des délais qui permettront la meilleure participation des membres titulaires et suppléants des instances mentionnées.

Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix il est procédé à un tirage au sort.

Il vous appartient d'être particulièrement attentif à vérifier les mandats en cours : **la qualité d'élu étudiant doit être appréciée au mercredi 26 avril 2017, date d'affichage de la liste électorale définitive.** Aussi est-il important de pourvoir, dans toute la mesure du possible au remplacement des représentants étudiants qui auront perdu la qualité d'élu pour siéger à cette date

## 1-3 - Stabilisation de la liste électorale

**Chaque établissement** participe à l'élaboration de la liste nationale pour les électeurs de son ressort. Il est donc impératif qu'il procède à toutes les vérifications nécessaires avant de saisir les informations, dans l'application en vue de l'affichage de la liste électorale provisoire le mardi 18 avril 2017.

Les demandes de rectification de cette liste par les élus étudiants concernés doivent être formulées au plus tard le mardi 25 avril 2017 auprès de l'établissement.

La liste électorale provisoire de l'établissement sera rectifiable en tant que de besoin, puis figée à la date du mercredi 26 avril 2017 où elle deviendra définitive.

La liste nationale des électeurs pourra être consultée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le mercredi 26 avril 2017 (après-midi) et sera communiquée aux organisations étudiantes qui présentent des candidats, pour les besoins de leur campagne électorale.

A cette fin également, de façon que les organisations étudiantes puissent en prendre librement connaissance, les établissements devront afficher dès réception de la présente circulaire, la liste des étudiants élus (titulaires et suppléants) du conseil d'administration (CA), de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

## 2 – Les candidatures

### 2 – 1 - Dépôt des listes de candidats

Elles doivent être déposées directement ou adressées par lettre recommandée

avec accusé de réception au

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la  
recherche**

Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05

**où elles doivent parvenir au plus tard le jeudi 27 avril 2017 à 12 heures.**

3 / 6

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

*Chaque liste de suppléants est organisée librement de sorte à assurer la parité femme/homme sur l'ensemble de la liste de candidats. Il n'y a pas d'obligation de stricte alternance femme / homme pour le choix des suppléants.*

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent**.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

**Les listes de candidats doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format 21cm x29, 7cm et sur une seule page.**

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les nom et prénom des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits<sup>1</sup> ;
- le diplôme préparé et l'année d'études en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant, accompagnée des justificatifs de son identité et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare (cf. PJ5 et PJ6).

**2 -2 – Professions de foi**

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au **secrétariat général du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit **au plus tard le jeudi 27 avril 2017 à 12 heures**.

**Les professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format 21 cm x29, 7cm sur une seule feuille.**

### **3 – Mise à disposition des établissements du matériel de vote**

>> Les contingents d'enveloppes n°1, n°2 et n°3 qui vous seront adressés par voie postale du mercredi 3 mai au vendredi 12 mai 2017, correspondront exactement au nombre de grands électeurs de votre établissement. **Ces enveloppes devront être utilisées pour le scrutin, à l'exclusion de toutes autres.**

**Il est demandé aux universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française de pré affranchir l'enveloppe T (enveloppe n°3).**

4 / 6

>> Les listes de candidats - **qui constituent le bulletin de vote** – et les professions de foi seront mises à votre disposition le mercredi 3 mai 2017, sur le site ministériel **et téléchargeables par les établissements** à partir de l'application internet, à l'adresse suivante : <http://idges.pleiade.education.fr/ecneser/>. Les modalités d'accès à l'application (code confidentiel et mot de passe propres à chaque établissement) figurent sur la notice adressée par courriel aux correspondants de chaque établissement.

En cas de difficultés concernant la connexion ou le bon déroulement de l'application, vous pouvez adresser un courriel à l'attention des renseignements techniques à l'adresse figurant sur cette notice : [si.mesr@recherche.gouv.fr](mailto:si.mesr@recherche.gouv.fr)

**Les listes de candidats et les professions de foi devront faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de l'établissement. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de prévoir une diffusion électronique aux étudiants.**

***Vous devrez en assurer la reprographie en nombre suffisant et dans les formats ci-dessus, fixés par l'arrêté ministériel :***

L'ensemble du matériel de vote (enveloppes, bulletins de vote, professions de foi), devra en tout état de cause être conservé dans un lieu sécurisé jusqu'à son retrait par l'électeur ou son mandataire. Il en va de même pour la liste de concordance (cf.4-1) qui devra être conservée pendant toute la durée des opérations électorales.

### **4 – Retrait du matériel de vote par l'électeur ou son mandataire**

Afin de sécuriser le vote par correspondance et de limiter les risques d'erreur, il a été décidé que le matériel de vote sera à retirer dans l'établissement par l'électeur en personne. Toutefois, l'électeur qui ne peut être présent dans l'établissement pour retirer son matériel de vote, a la possibilité de donner mandat de retirer ce matériel qui lui est personnel, à un autre étudiant de l'établissement, à charge pour ce mandataire de transmettre en temps utile à son mandant le matériel retiré pour que l'électeur exerce personnellement son droit de vote.

#### **4 – 1- Remise d'un nouveau matériel**

Le renvoi d'un matériel de vote sera possible dès lors que des impossibilités matérielles auront été constatées par les services juridiques des établissements.

Ainsi, seules pourront être prises en compte, pour la délivrance d'un nouveau matériel, les situations où la non délivrance du matériel de vote initial relève d'une impossibilité ou d'une erreur de l'administration.

Lorsque le matériel de vote initial aura bien été remis aux électeurs, aucun nouveau matériel de vote ne pourra être délivré.

#### **4 – 2- Point très signalé**

**Une liste de concordance** entre les noms des électeurs et l'indice alphanumérique préfixé pour chacun et figurant en haut à droite de chaque enveloppe n°2 ; sera également jointe à l'envoi des enveloppes (cf. supra). **Cette liste est strictement réservée à l'usage des agents de l'administration de l'établissement chargés des opérations électorales.** Il est impératif, lors du retrait du matériel par l'électeur ou son mandataire, de **veiller à remettre l'enveloppe n°2 dont l'indice alphanumérique correspond à l'électeur.**

#### **4 – 3- Procurations pour le retrait du matériel de vote**

Vous trouverez un *modèle de mandat de procuration (PJ8)* pour toute *procuration à établir au niveau de l'établissement jusqu'au vendredi 28 avril 2017 en présence du mandant*, qui en recevra copie.

5 / 6

Ce mandat de procuration pourra être établi à distance, sur demande de l'électeur, lorsque ce dernier justifie de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, soit pour des raisons de santé (à attester par certificat médical), soit pour des raisons liées à une activité salariée soit pour des raisons liées au déroulement de ses études (ex : stage ou période de formation l'éloignant de la région ou est sis son établissement) : dans ce second cas, si l'électeur n'est pas en mesure de le produire lui-même, l'établissement pourra se procurer le justificatif d'éloignement directement auprès du service compétent en son sein (composante, service des relations internationales...).

Pour établir le mandat à distance, l'établissement adressera au mandant, l'imprimé de procuration par voie électronique avec demande d'accusé de réception, à charge pour le mandant de retourner à l'établissement par le même canal, l'imprimé rempli, signé, accompagné du justificatif susvisé ainsi que d'une copie de sa carte d'étudiant et de sa pièce d'identité.

**L'établissement veillera à informer les électeurs des coordonnées du service et de la personne qu'il convient de contacter pour demander l'envoi du formulaire.**

L'établissement devra *conserver l'original du mandat de procuration (ou, lorsqu'il est établi à distance, la copie retournée par le mandataire) et saisir les nom et prénom du mandataire dans l'application informatique* en regard de ceux du mandant dans la colonne prévue à cet effet.

Le mandataire devra être un étudiant inscrit dans le même établissement que le grand électeur et nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration. **Ces deux points devront être vérifiés lors de l'établissement de la procuration.**

Par ailleurs, pour les modalités de dénonciation des procurations, il convient de se reporter à l'article 8 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants étudiants des EPSCP (PJ2).

#### **4 – 4 Retrait du matériel de vote**

Le retrait du matériel de vote de l'électeur (*cf point très signalé 4-1 supra*) par l'électeur ou son mandataire pourra avoir lieu **du lundi 15 mai au mercredi 31 mai 2017, aux horaires et lieu fixés par le chef d'établissement.**

Vous trouverez un *modèle de récépissé en (PJ7)* à établir *obligatoirement en présence de l'électeur ou de son mandataire*, qui en recevra copie. L'établissement **devra conserver l'original du récépissé.**

Je suis sûre, et je vous en sais gré, du plein engagement de votre établissement dans cet exercice commun. L'extrême sensibilité de ce scrutin et la grande complexité de ce processus électoral requièrent de vos services une collaboration sans faille. Vous y veillerez et je les en remercie par avance.

**Textes et pièces jointes de référence :**

- Arrêté du 29 mars 2017 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche \_ Annexe liste des EPSCP (PJ1) ;
- Arrêté du 29 mars 2017 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (PJ2) ;
- Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (PJ3) ;
- Calendrier des opérations électorales (PJ4) ;
- Modèle de présentation des listes (PJ5) ;
- Modèle de déclaration individuelle de candidature (PJ6)
- Récépissé de retrait du matériel de vote (PJ7)
- Modèle de procuration (PJ8)

---

<sup>1</sup> Cf. article D.711-1 du Code de l'éducation

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de  
l'insertion professionnelle

Simone BONNAFOUS